

## Sous-groupe « droits de l'homme »

La Cour européenne des droits de l'homme apporte des nuances à l'arrêt Pelligrini : la décision Eskinazi et Chelouche c/ Turquie (6 décembre 2005, n° 14600/05)

Cette décision présente un certain intérêt (mais un certain intérêt seulement) pour les travaux du groupe, par les nuances qu'il apporte à la solution Pellegrini c/ Italie (cf. la présentation de ce dernier arrêt à la session de Vienne). On se souviendra que dans l'affaire Pelligrini (qui concernait l'exequatur conféré en Italie à une décision de la Rote Romaine – juridiction qui relève d'un ordre juridique tiers par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme –, incompatible avec les garanties du procès équitable de l'article 6 de la Convention), la Cour avait décidé que dans pareil cas – à savoir le cas où la décision présentée à l'exequatur émane d'un Etat non partie à la Convention –, il incombe au juge de l'exequatur de s'assurer de ce que les garanties de l'article 6 de la Convention ont été respectées en fait devant les juridictions de l'Etat d'origine du jugement. La Cour a insisté, dans cet arrêt, sur le nécessaire respect de toutes les garanties du procès équitable et s'est implicitement prononcée contre leur atténuation. L'arrêt (ou plus précisément un obiter dictum de l'arrêt) peut le cas échéant être compris en ce sens que la même vérification, par le juge de l'exequatur, n'est plus nécessaire lorsque le jugement émane d'un Etat qui est partie à la convention européenne et l'égard duquel la Cour peut assurer directement sa mission de supervision du respect de la Convention.

La décision Eskinazi et Chelouche a elle aussi trait à un jugement rendu (ou plus précisément à un jugement destiné à être rendu) dans un Etat tiers, l'Etat d'Israël en l'occurrence. L'obiter dictum de l'arrêt Pelligrini trouve un reflet dans la décision, puisque l'arrêt Pelligrini y est résumé comme suit : « La Cour a déjà admis que lorsque les juridictions d'un Etat partie à la Convention sont appelées à s'exécuter par rapport à une décision judiciaire émanant des juridictions d'un pays non partie, les premières sont tenues de dûment vérifier que la procédure qui s'est déroulée devant les secondes remplissait les garanties de l'article 6 de la Convention, pareil contrôle étant d'autant plus nécessaire lorsque l'enjeu est capital pour les parties » (page 32). Il n'ajoute rien d'autre à cet égard.

Pour le surplus, s'agissant des procédures qui se déroulent devant les juridictions d'Etats non parties, l'arrêt apporte quelques nuances à la solution Pelligrini.

### FAITS

L'affaire concerne une enfant de triple nationalité franco-turco-israélienne, née en 2000 à Tel-Aviv. Le couple parental a l'habitude de voyager entre Israël, Paris et Istanbul. L'enfant est toujours accompagnée de sa mère. « Le 8 avril 2004, les requérantes se rendirent en Turquie, afin de fêter le Pessa'h. Il était prévu qu'elles y restent dix jours. Or, Mme Eskinazi remit son retour plusieurs fois, pour finalement décider de ne plus retourner » (page 3).

La mère agit en divorce devant une juridiction turque. Le père à son tour demande le divorce devant le tribunal rabbinique de Tel-Aviv, qui enjoint à la mère de ramener la fille en Israël, faute de quoi son acte serait qualifié de déplacement illicite de l'enfant au sens de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette décision de la juridiction rabbinique est transmise, conformément à la Convention de La Haye, à l'autorité centrale israélienne, qui demande à l'autorité turque de la faire respecter. L'autorité centrale turque obtient une interdiction pour la mère de quitter le territoire turc et saisit une juridiction d'Istanbul à des fins de retour de l'enfant en Israël. Le tribunal ordonne la restitution de l'enfant à son père en Israël, décision confirmée par la Cour de cassation turque.

La mère saisit la Cour européenne qui demande aux autorités turques de suspendre l'exécution du jugement de retour forcé en Israël jusqu'à ce qu'elle ait pu elle-même prendre une décision sur le recours.

### LA DÉCISION DE LA COUR

La mère saisit la Cour de deux moyens, tirés l'un de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) et l'autre de l'article 6 de la Convention (droit au procès équitable).

Le moyen tiré de l'article 8 est rejeté essentiellement pour des raisons de fait. Certes, l'ordre de retour d'un enfant, qui a l'habitude de vivre avec sa mère, en Israël près de son père constitue une ingérence dans le droit de l'enfant et de la mère au respect de leur vie familiale. Mais cette ingérence, qui a lieu conformément à la Convention de La Haye, se justifie également au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ; la motivation tient essentiellement aux faits constatés par les juridictions turques, et aussi à ce que « la mesure de restitution litigieuse examinée ici revêt un caractère purement conservatoire et ne préjuge pas le fond de la question de garde, ce que la Convention de La Haye, encore moins la Cour, ne cherchent à établir » (page 27). Cet aspect de la décision n'est pas d'un intérêt particulier.

Il en va différemment du grief tiré de l'article 6 de la Convention : la mère essayait de démontrer que la décision quant au fond, à intervenir devant le tribunal rabbinique de Tel-Aviv, méconnaîtrait nécessairement les garanties du procès équitable (du fait de la compétence d'une juridiction religieuse ; du fait de la partialité alléguée de cette même juridiction, qui aurait tendance à privilégier le maintien d'un enfant en Israël plutôt que l'intérêt propre, apprécié concrètement, de l'enfant).

La Cour doit d'abord déterminer le standard des exigences du procès équitable qui s'applique à l'espèce (sans ce que ceux-ci soient exprimés dans ces termes dans la décision, il s'agit de se décider entre le standard optimal de plein respect des garanties de l'article 6 [jurisprudence Pellegrini], ou alors d'un standard minimal tendant simplement à prévenir un « déni de justice flagrant » [précédents en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, spécialement l'arrêt Drozd et Janousek c/ France et Espagne, ou encore l'arrêt Soering c/ Royaume-Uni]). La Cour se livre à un distinguo entre l'affaire Pellegrini et la présente affaire (on pourrait discuter de la question de savoir s'il s'agit d'une réelle différence entre les situations ou alors d'une espèce de restrictive distinguishing de mauvais aloi) :

« En l'espèce, si l'enjeu pour Mme Eskinazi et sa fille est assurément capital, leur situation n'est toutefois guère comparable avec celle de Mme Pellegrini [...].

Dans la présente affaire, aucune procédure relative aux intérêts des requérantes n'étant encore conclue par une décision judiciaire en Israël, les autorités turques ne pouvaient qu'apporter leur concours au retour de Melle Chelouche, sauf si des éléments objectifs les avaient fait douter de ce que l'enfant et, le cas échéant sa mère, pourraient être victimes un "déni de justice flagrant" » (p. 32).

Or, il n'y a pas de déni de justice flagrant. Israël est un Etat de droit. La Turquie et Israël appartiennent « à une même communauté juridique définie par les conventions dont ils sont signataires, telles que celle de La Haye et celle [des Nations Unies] relative aux droits de l'enfant. Il faudrait encore citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié tant par l'Israël que par la France, pays dont Mlle Chelouche est également ressortissante » (p. 33). Le fait que la juridiction israélienne soit une juridiction religieuse n'est pas décisif au regard de l'article 6 de la Convention ; il s'agit seulement d'« examiner concrètement si la procédure suivie dans une telle juridiction – comme d'ailleurs devant tout tribunal – a observé les exigences de l'article 6. Or rien ne permet en l'espèce de soutenir que les tribunal rabbiniques ont méconnu ou viendraient à méconnaître ces exigences » (p. 33). De surcroît, la Cour Suprême d'Israël exerce sur les décisions des tribunaux rabbiniques « un contrôle propre à empêcher un déni flagrant de la loi » (p. 35).

En définitive, selon la décision, « s'il est vrai que l'issue de cette procédure pourrait échapper à un contrôle européen ultérieur, la Cour est néanmoins confortée par l'objet et l'étendue des obligations qui pèsent sur l'Etat d'Israël, au titre d'autres instruments de protection des droits de l'Homme en vigueur dans cet Etat » (p. 35).

## OBSERVATIONS

1. La Cour paraît vouloir concilier, dans cette décision, la solution Pellegrini avec la solution Drozd : la solution Pellegrini (et l'exigence d'une vérification du plein respect du standard européen du procès équitable) s'appliquant aux situations d'exequatur de jugements rendus au fond et la solution Drozd (standard atténué du « déni de justice flagrant ») s'appliquant aux situations d'entraide judiciaire avant l'intervention d'un jugement définitif à l'étranger.

2. La signification concrète du standard du « déni de justice flagrant » ne ressort pas de la décision Eskinazi et Chelouche, qui se fonde essentiellement sur la considération que personne ne sait rien, au jour de la décision, sur la mesure dans laquelle la juridiction rabbinique respectera ou ne respectera pas le droit au procès équitable, et sur l'espoir que ce droit sera en fait respecté.

3. La prise en considération par la Cour de normes non plus de nature régionale, mais de nature universelle (Convention de La Haye ; Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; Pacte sur les droits civils et politiques) est intéressante – mais sans qu'il ressorte clairement de la motivation de la décision si elle a réellement été décisive.

4. Il a déjà été indiqué que la décision n'apporte rien de nouveau, par rapport à l'arrêt Pellegrini, sur la question de savoir si un contrôle par rapport aux standards (quels qu'ils soient) de la Convention européenne des droits de l'homme est ou n'est pas requis lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une décision intervenant dans un Etat étranger lui aussi lié par la Convention européenne. La question est importante ; il suffira de penser à la procédure du type « titre exécutoire européen » mise en place pour les décisions ayant trait au « retour de l'enfant » par l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis.

Patrick Kinsch

[Page d'accueil](#)

---

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)  
Dernière mise à jour le 15-09-2006